

NE_GERICHTE ARMP.2022.28 vom 29. April 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.28

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.28 du 29 avril 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.28 del 29 aprile 2022

Erwägungen

E. 17

juin 2011, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard ayant considéré les infractions dénoncées comme insuffisamment caractérisées ». Aucune autre précision n'était donnée sur les raisons du classement, ni sur les mesures d'investigation ayant, le cas échéant, été effectuées en France. 3.2 Les déclarations de Y._____, résumées ci-dessus (Faits, let. B), sont à première vue crédibles. La plaignante a décrit des faits en fournissant des détails, si bien qu'on ne conçoit guère comment ses explications pourraient être construites de toute pièce ; son attitude lors de son interrogatoire – dont des extraits ont été visionnés – ne discrédite nullement ses propos. De plus, il ne ressort pas du dossier que Y._____ pourrait avoir la moindre raison de nuire à A.X._____, si bien qu'il n'est à ce stade guère vraisemblable qu'elle ait pu accuser à tort A.X._____ d'actes aussi graves que ceux évoqués. 3.2.1 Certains éléments particuliers rendent au contraire ses déclarations particulièrement crédibles. Premièrement, A.X._____ a admis qu'il prodiguait des massages à la plaignante. Cet élément interpelle, en ce sens qu'il paraît incohérent qu'un beau-père qui se dit gêné par les comportements inadéquats de proximité de sa belle-fille adolescente vis-à-vis de lui (v. infra cons. 3.2.2) prodigue des massages à celle-ci, alors qu'il n'a pas de formation de masseur, d'une part, et qu'il affirme lui-même que ces massages sont impropres à soulager les douleurs dorsales de ladite belle-fille, d'autre part. Au contraire, dans un tel contexte, le beau-père devrait logiquement s'abstenir de prodiguer de tels massages, afin de ne pas encourager ce qu'il interprète comme des provocations à caractère sexuel de la belle-fille adolescente. D'ailleurs, lors de son interrogatoire, après avoir décrits plusieurs comportements inadéquats de Y._____ envers lui, A.X._____ a précisé : « [à] chaque fois qu'elle me fait quelque chose, je me retire ». 3.2.2 Un autre élément qui renforce la crédibilité des déclarations de Y._____ est que la plaignante admet avoir parfois provoqué A.X._____ dans le cadre de ces massages, par exemple en frottant ses fesses contre sa jambe. Lors de son audition en qualité de témoin, E._____, soit le demi-frère de Y._____, a déclaré que la plaignante l'avait contacté le 6 avril 2022 pour lui dire, en pleurs, qu'elle avait « eu des rapports » avec A.X._____. Malgré ses questions sur la nature et le contexte de ces rapports, E._____ n'est pas parvenu à en apprendre beaucoup plus, mais il affirme que la plaignante lui a dit « que des fois elle l'avait (ndr : A.X._____) un peu provoqué ». Quant à A.X._____, il a aussi décrit des attitudes sexuellement provocatrices ou inadéquates que Y._____ avait envers lui, affirmant notamment : « [à] u n moment ce n'était pas facile car elle était toujours contre moi. Elle venait sur moi, elle me faisait des câlins. C'était régulier et ma femme lui a dit Stop car j'étais son copain à elle et pas à sa fille. À un moment elle a dû lui dire d'arrêter. Elle venait vers moi, elle mettait les jambes autour de moi, elle restait un bon moment sur moi m[ême] s'il y avait de la place sur le canapé. On lui a dit plusieurs fois que ce n'était pas

sa place. Avant-hier, on était à la cuisine, elle m'a donné des coups de cul, je lui ai dit stop
». A.X._____ interprète ces comportements comme des provocations à caractère sexuel,
puisque'il a notamment déclaré : « [p]arfois elle me dit de faire la boxe et elle me tape sur les
pectoraux. À chaque fois qu'elle me fait quelque chose, je me retire. L'autre jour elle est
sortie de la salle de bain, nue avec une serviette autour du corps, j'ai dit: "Y._____
quand même!" L'autre jour elle est sortie en string avec soutien-gorge au salon, j'ai dit
pareil. Moi je pense pas que j'ai une attitude d'une personne qui couche avec sa belle-fille
car je lui fais ces remontrances. Son copain est dans la chambre donc il la voit quand elle se
change donc il faut pas qu'elle confonde son copain avec moi », et encore : « [m]oi je suis
debout à la cuisine, elle se balance d'un coup, pour pas la laisser tomber, je la tiens au
niveau des épaules pour pas qu'elle tomb[e] et elle m'agrippe autour d[u] bassin avec ses
jambes et elle se balance. Quand elle fait ça, nos corps sont à 20 cm, on est pas collé-collé.
Sa mère l'a repris[e] plusieurs fois par rapport à ça. Quand Y._____ est sur moi, elle se
balance en avant et en arrière avec son corps. Ma femme lui dit aussi que je ne suis pas son
mec et qu'elle n'a qu'à faire ça avec son copain. Même quand elle fait ça devant son copain,
je me sens gêné. Quand elle fait ça, elle se tient à ma nuque. Parfois elle faisait même le
signe de vouloir m'embrasser dans le vide, elle fait ça souvent, elle a encore fait ça
avant-hier ». 3.2.3 Un autre élément qui interpelle sur les relations entre Y._____ et
A.X._____ consiste dans les détails que la plaignante a donnés en rapport avec des
objets ou des informations. a) Ainsi, elle a déclaré que le recourant l'avait pénétrée à une
reprise avec un sextoxy rose en forme de pénis, après avoir sorti cet objet de l'armoire à
habits de sa mère et lui avoir demandé : « tu veux ? ». Or cet objet a été trouvé dans une
armoire lors de la perquisition et, lors de son interrogatoire, le recourant a admis qu'il lui
arrivait d'utiliser cet objet « avec [s]a femme », en précisant que ledit objet était « caché ».
Quant à B.X._____, elle a déclaré à propos de cet objet : « [c]'est pour moi et mon mari.
On s'en sert un coup de temps en temps, lors de nos relations. Comme je vous l'ai dit lors de
la perquisition, Y._____ était au courant de l'existence de [c]es sextoxy. Une fois, on
plaisantait sur le fait que A.X._____ était plus vieux que moi et qu'il pourrait avoir des
problèmes sexuels avant moi. A.X._____ [a dit] qu'il avait d'autres moyens de procurer
du plaisir et il lui a montré les sextoxy. Enfin de sûre, au moins le rose. Pour vous répondre,
cette discussion s'est déroulée dans la partie de l'appartement où se trouve[nt] les chambres.
Il est fort possible que Y._____ ait vu l'endroit où on les rangeait. Pour vous répondre,
ils sont tous les deux [ndr : le sextoxy rose et un autre plus grand et noir] rangés dans
l'armoire à habits de ma chambre, derrière mes habits pour éviter que les filles tombent
dessus, les deux petites, cela ne les regarde pas ». Cette explication ne manque pas de
surprendre, à telle enseigne qu'on peut se demander si B.X._____ ne cherche pas à
couvrir A.X._____. En tout état de cause, si ces explications sont exactes, c'est là un
épisode de plus où A.X._____ a adopté un comportement aussi incohérent qu'inadéquat
vis-à-vis de Y._____ (v. supra cons. 3.2.1). b) Y._____ a déclaré que A.X._____
utilisait parfois du lubrifiant. Or du lubrifiant a été retrouvé lors de la perquisition, dans la
table de nuit de B.X._____, soit dans un autre meuble que les sextoxy. c) Y._____ a
déclaré que lors de l'avant-dernier épisode de violences sexuelles, A.X._____ lui avait
dit qu'il aurait voulu avoir un enfant avec elle, qu'il avait subi une vasectomie, mais qu'il
voulait faire l'opération inverse. A.X._____ a pour sa part déclaré avoir subi une
vasectomie définitive. Quant à B.X._____, elle a déclaré lors de son audition que
A.X._____ avait subi une vasectomie en 2015 ou 2016 et elle a précisé que « [s]es
enfants [étaient] au courant de cela ». Ici encore, il peut paraître étonnant que

B.X._____ et/ou A.X._____ aient parlé de la vasectomie subie par ce dernier à leurs filles, âgées respectivement au plus de 11 et 7 ans, et plus encore que le recourant en ait parlé à sa belle-fille âgée de 16 ans au plus, et on peut se demander si B.X._____ ne cherche pas à couvrir A.X._____. 3.2.4 Les déclarations de A.X._____ ont ensuite varié et présenté des incohérences sur des points centraux. a) Ainsi, ses déclarations ont varié sur le moment, la durée et les zones des massages prodigués à Y._____. Lors de son premier interrogatoire, le prévenu a déclaré qu'il lui était arrivé de lui faire un massage sur les épaules, soit une rotation sur les épaules au moyen de ses doigts, 2 ou 3 minutes. Sur demande des enquêteurs, il a admis lui avoir aussi massé le dos, « une fois ou deux et 2 ou 3 minutes », en précisant que cela n'avait servi à rien, respectivement « [j]' ai essayé mais ça n'allait pas et je n'ai pas insisté ». Au sujet de la méthode de massage, il a déclaré : « ça a commencé 7 ou 8 mois après qu'elle soit arrivée chez nous. En fait, j'appuie mes pou[c]es sur le dos, les trapèzes. Y._____ est couchée sur le ventre sur son lit et moi je suis debout à côté d'elle (...). Je n'ai pas à mettre mes doigts sur son dos ». Lors de son interrogatoire du 14 avril 2022, il a déclaré qu'il massait Y._____ dans sa chambre ou dans la chambre conjugale, aucune pièce n'étant dédiée à cette activité, que cela s'était produit cinq à six fois, la première remontant à avril ou mai 2020, et que B.X._____ était la seule autre personne à qui il faisait des massages (il ne massait donc pas A._____, ni B._____). Au sujet du type de massages prodigués, il a déclaré : « [u] n massage du dos, en appuyant sur les lombaires pour les faire bouger. À la demande de la procureure, le massage durait 5 -6 minutes. Cela ne servait à rien ». Or un massage de 2-3 minutes n'est pas un massage de 5-6 minutes et le haut du dos (région des trapèzes) n'est pas le bas du dos (région lombaire). Toujours en rapport avec les massages, à mesure que le recourant décrit des épisodes brefs et très occasionnels de massages sportifs prodigués à Y._____, soit des événements anodins, il est très surprenant qu'il insiste autant sur le fait que cela s'était à chaque fois fait avec l'accord de B.X._____, d'une part, et que cette dernière se trouvait toujours « dans l'appartement » lors de ces massages, d'autre part. Cela est d'autant plus étrange que le recourant insiste aussi sur le fait que Y._____ était habillée durant ces massages, ce qui est inusuel, s'agissant de massages sportifs, auxquels le recourant se dit habitué, et qui rend les précautions prises (accord préalable de B.X._____ et présence de celle-ci dans l'appartement) assez peu logiques. b) Concernant son envoi de messages à Y._____, le prévenu a déclaré, lors de son premier interrogatoire : « [v]ous me demandez si moi je lui écris sur son téléphone. Non, je ne lui écris pas. Ça m'est arrivé d'envoyer des messages quand elle m'envoyait des petits cœurs, elle a besoin de sentir qu'on l'aime. Si elle m'écrit: "papa je t'aime" et que je réponds pas, elle me fait la gueule. Quand elle m'envoie des "je t'aime" avec un cœur, je lui dis que moi aussi je l'aime ou je lui envoie des bisous avec un smile de cœur. Si je lui réponds pas, elle me réécrit à nouveau ». Cette version des faits est contredite par les cinq captures d'écran du téléphone de Y._____ figurant au dossier, dont il ressort, premièrement, que l'initiative des messages ne vient pas systématiquement de Y._____, mais bien plutôt du recourant. Deuxièmement, les messages de Y._____ sont bien plus courts et plus sobres que ceux du recourant, notamment en termes d'emoji de cœurs rouges (A.X._____ en a envoyé plus de 100 à Y._____, qui ne lui en a envoyé aucun) ; de même, Y._____ a écrit 3 fois « je t'aime » au recourant, qui a pour sa part écrit ces mots à 17 reprises à sa belle-fille, dont cinq fois dans le même message. Troisièmement, certains propos du recourant sont très inappropriés et accèdent la version des faits de Y._____. A.X._____ a notamment écrit à sa belle-fille : « je t'aime très très fort et plus que tout

au monde », ce qui est surprenant par rapport à l'épouse du recourant et à ses deux filles, et incohérent par rapport au message qu'il a prétendu, lors de son interrogatoire, vouloir faire passer à Y._____. À ce propos, on se réfère aussi aux déclarations de B.X._____ selon lesquelles le recourant aurait « fait comprendre à Y._____ que l'amour qu'il avait pour elle et ses sœurs n'était pas le même que celui qu'il portait à son épouse » ; or en écrivant à Y._____ : « je t'aime très très fort et plus que tout au monde », A.X._____ exprime précisément le message inverse. Dans deux messages, A.X._____ s'excuse auprès de Y._____, dans la soirée, pour quelque-chose qu'il a dit ou fait. Le 12 septembre 2020, à minuit une, il a ainsi écrit : « excuse moi pour tous a l heure ce que je t'es dit je le pense pas », probablement en réaction au précédent message écrit par A.X._____ à Y._____, dont la teneur était : « Je ne demande si tu n aime réellement », ce qui, une fois de plus, est inapproprié et constitue un indice que la relation entre Y._____ et le recourant pouvait être, du point de vue de celui-ci, une relation d'amants, et non une relation (beau-)père/(belle-)fille. Le 20 septembre 2020 à 20h50, il lui a en outre écrit : « Excuse moi Y._____ je suis désolé de t avoir fait mal », ce qui peut se rapporter à une douleur physique ou morale liée à un épisode d'ordre sexuel. Enfin, à deux reprises, A.X._____ a écrit à Y._____ : « bisous partout ». Interrogé à ce sujet, le recourant a déclaré : « [ç]a m'est arrivé de le dire une fois, c'est-à-dire sur la joue ou voilà pour moi ça veut dire ça. Ça ne veut pas dire autre chose. Vous redemandez. Je pense pas à autre chose après si elle le prend différemment c'est autre chose ». Ces explications sont étonnantes : non seulement l'expression « bisous partout » veut bien dire ce qu'elle veut dire, soit non pas uniquement « sur la joue » mais sur tout le corps, mais il est incohérent de la part d'A.X._____ d'écrire ces mots à Y._____, alors qu'il prétend chercher à tenir à distance sa belle fille qui adopte envers lui des comportements ambigus.

3.2.5 a) Au sujet de la fréquence de ses rapports sexuels avec B.X._____, le prévenu a déclaré qu'ils étaient « fréquents » et que cela faisait treize ans qu'ils faisaient l'amour trois ou quatre fois par semaine, en précisant : « [i]l y a des périodes où on fait un peu moins à cause de [la maladie de B.X._____] ». Concrètement, il leur était « arrivé de faire 5 ou 6 mois sans rien faire », en raison de cette maladie ; durant ces périodes, lui-même ne s'adonnait ni à des relations extraconjugales, ni à la masturbation et il ne consultait pas de pornographie. Sur le même sujet, B.X._____ a déclaré : « [o]n fait régulièrement l'amour, soit environ 2 à 3 fois par semaine. Pour vous répondre, il y a eu des périodes où cela se passe un peu moins bien. Comme par exemple, je me suis fait opérer il y a 4 semaines en arrière pour me faire poser des bandelettes, donc on ne pouvait pas non plus. Aussi, comme je suis atteinte de fibromyalgie, il y a aussi des moments où mon moral est plus bas et on ne pense pas vraiment au sexe à ces moment-là. Il le comprend très bien ». b) Lors de la perquisition, la police a toutefois trouvé deux lettres écrites par B.X._____ à A.X._____, dont la teneur est incompatible avec la thèse d'harmonie conjugale présentée par les intéressés à la police. Dans la première lettre, datée du 6 février 2021, B.X._____ écrit notamment : « Mon amour, (...) ça va faire presque 1 an que je ne me sens plus chez moi. Ça va faire 1 an qu'on a plus d'intimité, 1 an que je cherche ma place. Je suis reléguée à mon bon vieux rôle de mère et rien d'autre, à écouter tout le monde sans que personne ne se soucie de ce que je dis ou pense. Je suis devenue transparente. (...). Même pour toi mon rôle en ce moment se limite à celui de confidente. Et je ne dis rien, j'écoute parce que je suis ta femme aussi pour ça. JE T'AIME, B.X._____ ». Dans la seconde, non datée, B.X._____ écrit qu'elle ne parvient plus à gérer son propre poids, ses filles « et tout le reste », qu'elle ne sait plus où est sa place et a perdu ses points de repère, qu'elle ne parvient pas à « [s]'adapter » ni à «

évacuer ce [qu'elle] ressent » et à « ne pas [s]e ronger de l'intérieur » ; elle conclut en disant : « J'arrive pas à mettre des mots sur ce que j'ai. Je sais juste que je t'aime plus que tout au monde. JE T'AIME ». Non seulement ces lettres ne sont pas compatibles avec la fréquence des rapports sexuels allégués tant par B.X. _____ que par A.X. _____, mais elles mettent en lumière la détresse et la profonde tristesse de B.X. _____, qui déclare son amour à son mari tout en déplorant être délaissée par lui depuis un an et de ne plus savoir où est sa place. Lors de son audition du 13 avril 2022, B.X. _____ a admis avoir constaté que Y. _____ adoptait des comportements sexuellement ambigus vis-à-vis de A.X. _____ (p. ex. : « lorsque Y. _____ est arrivée, au début c'était un peu compliqué de définir la place de chacun. Y. _____ demandait beaucoup d'attention, surtout de A.X. _____ et je trouvais qu'elle prenait trop de place entre nous. À un moment, j'avais l'impression qu'elle voulait prendre ma place. À un moment, j'en ai parlé à A.X. _____ pour lui dire qu'il fallait qu'on discute pour qu'on redéfinisse [la] place de chacun » et elle a précisé : « la partie où Y. _____ est demandeuse, cela colle bien avec ce que vous me dites, je voyais son manège. Mais de la part de A.X. _____, je n'y crois pas. En effet, j'ai dit qu'elle voulait prendre ma place ». Examinées en rapport avec les autres indices, les lettres de B.X. _____ donnent du crédit à la thèse de rapports sexuels entre A.X. _____ et Y. _____, durant la période indiquée par cette dernière. 3.2.6 Vu ce qui précède, les soupçons contre le recourant doivent être qualifiés de sérieux. Le recourant fait valoir qu'il ne serait pas crédible que la plaignante ait été « victime tous les jours depuis plus d'un an d'actes sexuels de la part du recourant, dans une chambre avec la porte ouverte, durant 30-45 mn en présence de la mère et des deux autres enfants dans l'appartement, et avec la mère qui parfois passe devant ou entre dans la chambre à l'improviste sans rien remarquer. Tout cela en précisant que le recourant serait nu durant tout ce temps ». L'appartement dont il est question est toutefois un appartement de 6,5 pièces comprenant un salon/salle-à-manger, une cuisine, un bureau, une salle de sport, trois chambres à coucher, une buanderie, deux salles-de-bain et un WC séparé ; il s'agit en fait de deux appartements qui ont été réunis et qui sont reliés par une grande terrasse. Du plan dessiné par B.X. _____, il ressort que les chambres de Y. _____ et la chambre parentale se situent à l'opposé du salon et B.X. _____ déclare elle-même que « vu la disposition des pièces de notre appartement, il est facile de s'isoler, d'avoir des conversations et des moments d'intimité ». Dans ces conditions, et vu les autres indices, ce grief n'est pas propre à remettre en question les forts soupçons pesant contre A.X. _____. Il l'est d'autant moins qu'il ressort du dossier que B.X. _____ avait remarqué le « manège » de Y. _____, soit des comportements s'apparentant à de la séduction ou de la provocation sexuelle vis-à-vis de A.X. _____. B.X. _____ pouvait ne pas vouloir approfondir cette question, par amour pour son mari et vu sa situation de détresse (v. supra cons. 3.2.5/b) ; cela pourrait d'ailleurs expliquer certaines déclarations vraisemblablement fausses faites par B.X. _____ à la police (fréquence de ses rapports sexuels avec A.X. _____ ; connaissance par Y. _____ de l'existence du sextoy rose et de la vasectomie de A.X. _____). Reste qu'il ressort du dossier que A.X. _____ a vraisemblablement donné suite aux provocations de Y. _____ et profité de la situation pour assouvir ses pulsions sexuelles sur cette jeune fille. Au vu du dossier, il apparaît en effet comme vraisemblable que Y. _____ ait, par certains comportements ambigus, provoqué sexuellement son beau-père, et que le recourant en ait profité pour entamer avec elle une sexualité opportuniste, qui a entraîné l'enfant dans un engrenage dont elle ne savait plus comment se sortir. Quant à la position du recourant consistant à nier l'existence de

forts soupçons contre lui, elle est téméraire à un point tel (notamment en rapport avec la déformation de l'épisode du début 2011 et l'ignorance d'éléments à charge accablants) qu'on s'étonne qu'elle puisse être soutenue par un mandataire professionnel dans le cadre d'un mémoire de recours, démarche qui suppose une lecture attentive du dossier. Dans ce contexte, l'affirmation par l'avocat selon laquelle « le dossier penche très fortement en faveur d'une dénonciation calomnieuse de la part de la plaignante » est même choquante. 4. En rapport avec le risque de collusion, il ressort de la requête de mise en détention que le Ministère public va entendre F._____ et sa mère, auxquels Y._____ a dit s'être confiée, ainsi que des proches de Y._____ (on peut songer à G._____ [v. supra Faits, let. B]) et des proches du prévenu, en particulier ses filles. L'ensemble de ces auditions devrait pouvoir se faire durant la période de détention arrêtée par le TMC, la période d'un mois n'étant pas spécialement large. Cela étant, il n'est pas exclu que l'audition des personnes précitées amène le Ministère public à considérer qu'il est nécessaire d'entendre d'autres personnes. De même, l'analyse – en cours – des données informatiques (téléphones portables, ordinateurs, clés USB) peut aussi conduire le Ministère public à considérer qu'il est nécessaire d'entendre d'autres personnes. Or vu la nature et la gravité des faits qui sont en cause ici, A.X._____ doit impérativement être empêché d'interagir avec les personnes devant être entendues, et il est clair que seule la détention de l'intéressé est propre à garantir cela. Ces considérations suffisent à sceller le sort du recours dans le sens d'un rejet. Par surabondance, on précisera encore ce qui suit. 5. Le TMC s'est dispensé d'examiner la question du risque de récidive alléguée par le Ministère public. On ne trouve – curieusement – pas au dossier l'extrait des casiers judiciaires suisse et français du recourant. Cela étant, les faits dénoncés par Y._____ sont d'une très haute gravité et le risque que des actes du même ordre puissent être commis par le recourant sur ses deux filles mineures qui vivent encore avec lui à ce jour expose ces dernières à un préjudice extrêmement grave. L'intégrité sexuelle et la santé de A._____ et B._____ priment évidemment sur la liberté du recourant. Au moment d'évaluer ce risque, on peut certes considérer que Y._____ n'est pas la fille biologique du recourant, si bien que ce dernier n'a pas franchi toutes les limites de l'interdit incestueux et qu'il ne s'en prendra pas à ses propres filles. Le recourant a toutefois déclaré qu'il considérait Y._____ comme sa propre fille et qu'il la traitait en tous points comme A._____ et B._____. Il est par ailleurs établi que Y._____ appelait A.X._____ « papa » depuis qu'elle était toute petite. Dans les enquêtes portant sur des infractions sexuelles commises sur des enfants, et en particulier dans les cas comme celui-ci, il paraît indiqué de recourir à un expert-psychiatre afin que, en partant de l'hypothèse de travail que l'expertisé a commis les actes qui lui sont reprochés, l'expert évalue l'utilité d'une mesure et le risque de récidive. Le Ministère public devra examiner l'opportunité de mettre en œuvre une telle mesure. S'agissant en particulier du risque que le recourant ne s'en prenne à l'intégrité sexuelle et à la santé de A._____ et B._____ – soit des biens juridiques très importants – s'il devait être remis en liberté, il ne peut pas être exclu ou qualifié d'emblée de négligeable, en l'absence d'une expertise. 6. Dans sa demande de mise en détention, le Ministère public indiquait ne pas envisager le risque de fuite à ce stade « compte tenu de la situation professionnelle, familiale et sociale en Suisse » du recourant, sans plus de précision. Le recourant est citoyen français, au bénéfice d'un permis C valable jusqu'au 15 juillet 2022. Il travaille comme [...] au service de la Commune Z._____ et, avant son arrestation, vivait sous le même toit que son épouse, Y._____ et les deux enfants communs du couple, soit A._____ et B._____. Il est également père de deux filles adultes, soit C._____.

âgée de 31 ans et qui habite au-dessus de chez lui, et D. _____, âgée de 34 ans, qui vit en France. Bien qu'il ait été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par le Ministère public, on ignore tout de sa situation financière. Comme on l'a vu plus haut, de sérieux soupçons pèsent sur le recourant d'avoir commis des actes graves, qui l'exposent non seulement à une lourde peine privative de liberté, voire à une mesure, mais à l'expulsion obligatoire du territoire Suisse pour une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus (art. 66 a al. 1 let. h CP). Si le recourant devait être condamné pour avoir commis de très graves infractions contre l'intégrité sexuelle de sa belle-fille, on conçoit mal que les intérêts de A. _____ et B. _____ puissent constituer un obstacle à son expulsion obligatoire (v. ég. infra cons. 7.2/b). Le recourant pourrait dès lors être tenté de fuir en France – pays dont il est ressortissant et où vit à tout le moins une de ses filles – pour se soustraire à la poursuite et à la peine, en partant du principe qu'il risque, au terme de la procédure, d'être expulsé de Suisse et de voir sa relation avec B.X. _____, A. _____ et B. _____ se modifier radicalement.

7. Il reste à examiner la légalité de la détention du recourant à l'aune du principe de proportionnalité.

7.1 a) En vertu des articles 31 al. 3 Cst. féd. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (arrêt du TF du 05.07.2017 [1B_238/2017] cons. 2.2). L'article 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation ; il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'article 51 CP (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 et les arrêts cités). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à tenir compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 ; arrêts du TF du 27.03.2013 [1B_82/2013] cons. 3.2 et du 05.07.2017 [1B_238/2017] cons. 2.2).

b) En l'espèce, le viol est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus (art. 190 al. 1 CP), la contrainte sexuelle d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (art. 189 al. 1 CP) et les actes d'ordre sexuel avec des enfants d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (art. 187 al. 1 CP). Vu les règles sur le concours (art. 49 CP), le recourant encourt une peine privative de liberté d'un an au moins et de quinze ans au plus. Vu la gravité des faits en cause, la fréquence et le caractère opportuniste des actes, il n'y a toutefois aucune raison de s'attendre au prononcé d'une peine proche du minimum. Une détention pour une durée d'un mois reste dès lors largement proportionnée.

7.2 a) À teneur de l'article 197 al. 1 CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prononcées que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'article 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'article 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures

moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g), l'exécution de ces mesures pouvant être surveillée par l'utilisation d'appareils techniques tels que le bracelet électronique (art. 237 al. 3). b) En l'espèce, le recourant fait valoir que « la situation pourrait faire l'objet de mesures de substitution, par le placement provisoire des enfants, voire par le port du bracelet électronique par le recourant pour lui interdire tout contact avec ses enfants durant une période déterminée ». Le recourant méconnaît que la surveillance électronique ne constitue pas en soi une mesure de substitution ; il s'agit uniquement d'un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure, en particulier une assignation à résidence ; s'il apparaît que cette dernière mesure n'est pas apte à prévenir le risque envisagé, la surveillance électronique, dépourvue en soi d'effet préventif, ne saurait être mise en œuvre (arrêt du TF du 12.01.2015 [1B_412/2014] cons. 4.2.). En l'espèce, une assignation du recourant à résidence, même assortie d'une interdiction de tout contact avec certaines personnes, serait impropre à empêcher de manière effective le prévenu de tâcher d'influencer des personnes ayant été entendues ou devant l'être. Le prévenu conserverait en effet la possibilité de le faire à distance, par de nombreux moyens. Une telle mesure soulève en outre un conflit entre les intérêts du recourant à pouvoir être à son domicile plutôt qu'en prison et ceux de A. _____ et B. _____, eu égard au danger que le recourant représente pour leur développement, leur intégrité sexuelle et leur santé. Le recourant propose le placement de A. _____ et B. _____ en foyer, afin de lui permettre de réintégrer son domicile ; il ne voit guère de problème à ce que ses filles âgées de 11 et 7 ans soient du jour au lendemain séparées de leur mère, arrachées de l'endroit où elles vivent et placées en foyer. Ceci illustre bien le peu de cas qu'il fait du bien-être de A. _____ et B. _____. En tout état de cause, ce sont les intérêts de A. _____ et B. _____ à vivre dans un cadre optimal pour leur développement et leur sécurité qui priment sur l'intérêt du recourant à vivre consigné à son domicile plutôt qu'en prison. Enfin, vu la grande proximité avec la frontière française, une assignation à résidence assortie d'un bracelet électronique ne permettrait pas d'éviter une fuite du recourant en France. 8. Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, dans le cadre de la procédure de recours. Une telle mesure est subordonnée, même en cas de défense obligatoire, à la double condition que le prévenu soit indigent et que sa cause ne soit pas dépourvue de chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd.). a) Comme déjà dit, le Ministère public n'a – à tort – pas investigué la question de la situation financière du recourant, avant de le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'en demeure pas moins que cette assistance vaut aussi devant l'Autorité de céans, sauf en cas de démarche dénuée de chance de succès. b) D'après la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent être prises au sérieux ; en revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec, lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci (ATF 129 I 129 cons. 2.3.1, trad. JdT 2005 IV 300). Est déterminante la question de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à tenter un procès ; il ne faut pas qu'une partie tente un procès qu'elle

n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 128 I 225 cons. 2.5.3, trad. JdT 2006 IV 47). Il est à cet égard évident que l'avocat peut renoncer à introduire un recours qui lui paraît d'emblée voué à l'échec et qu'il n'est pas tenu de suivre les instructions de la partie assistée, dont il n'est pas simplement le porte-parole sans esprit critique (arrêt du TF du 15.08.2012 [1B_375/2012] cons. 1.2 et les références citées). c) En l'espèce, les soupçons sont importants, le risque de collusion patent et le principe de proportionnalité manifestement respecté. Le recours est téméraire (v. not. cons. 3.2.6), si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée pour la procédure de recours. 9. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.